

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°74-33 du 11 avril 1974

prorogeant pour une durée de cinq ans,
les dispositions transitoires de l'article 80-2 de la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature ;
VU l'Ordonnance n°73-22 du 14 mars 1973, modifiant l'article 2 de l'Ordonnance n°40/PR/MJL du 10 juillet 1968 ;
VU Le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
Après avis de la Cour Suprême ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er.- Est prorogé jusqu'au 31 août 1978, le délai pendant lequel les licenciés en Droit ayant accompli un stage à l'Ecole Nationale de la Magistrature Française (anciennement dénommée Centre National d'Etudes Judiciaires) pourront accéder au Corps de la Magistrature, conformément aux dispositions de l'article 80-2, de la Loi n°65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 avril 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 3 - MJL 15 - CS 6 -
Ministères 10 - SGC 4 - IAA-DCCT-IGF-
CNI-Gdē Chanc-JORD 6 - DGAJL-DEP-INSAE 6
SPD 2 - CSM 8 - CNR 4 DB-CF-DC-Solde 4
Brisor 4

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS